



2022

**LIGNES DIRECTRICES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS
ASSUJETTIS AU MALI**

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES :	5
I. Historique :	5
II. Cadre juridique et institutionnel :	6
III. Définition des concepts :	8
IV. Le rôle essentiel des Professionnels assujettis :	11
CHAPITRE 2 : APPROCHE BASEE SUR LE RISQUE :	12
I. Processus :	12
II. Sources d'informations :	14
III. Formalisation :	14
CHAPITRE 3 : OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :	15
I. Evaluation des risques à l'échelle du client :	15
II. Mesures de vigilance standard :	16
III. Mesures de vigilance simplifiées :	17
IV. Mesures de vigilance renforcées :	17
V. Exécution des obligations de vigilance par des tiers :	19
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE :	20
I. Désignation d'un responsable de conformité LCB/FT/FP :	20
II. Formalisation, mise en œuvre de procédures et mesures de contrôle interne	21
III. Formation et sensibilisation du personnel :	22
IV. Mécanisme de signalement en interne :	24
CHAPITRE 5 : AUTRES OBLIGATIONS :	24
I. Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières (art 14) :	24
II. Obligation de déclaration des opérations d'une certaine nature et les transactions en espèces dépassant un certain montant (Art 15) :	24
III. Obligation d'appliquer les sanctions financières ciblées (SFC) :	25
CHAPITRE 6 : CONSERVATION DES DONNEES ET PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES	26
CHAPITRE 7 : COOPERATION AVEC LA CENTIF	27
I. Cellule de Renseignement Financier (CRF)	27

II. Autorité de Supervision	28
CHAPITRE 8: SANCTIONS	29
I. Sanctions administratives	29
II. Sanctions pénales	29
CONCLUSION :	31
ANNEXE 1 : ELÉMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS	32
ANNEXE 2 : GUIDE POUR UNE EVALUATION DES RISQUES	33
ANNEXE 3 : GLOSSAIRE	44

SIGLES ET ABREVIATIONS

BA/FT	: Blanchiment d'Argent et Financement du Terrorisme
BC	: Blanchiment de capitaux
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BE	: Bénéficiaire Effectif
	:
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMA	: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CONACA- LBC/FT/FP	: Commission National de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et Financement de la Prolifération d'armes de destruction
DI	: Demande d'Informations
DOS	: Déclaration d'opérations suspectes
DS	: Déclaration de soupçons
DSTE	: Déclarations systématiques de transactions en espèces
EPNFD	: Entreprises et Professions Non Financières Désignées
	:
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FP	: Financement de la Prolifération
FT	: Financement du Terrorisme
FT/FP	: Financement du Terrorisme et de la Prolifération
GAFI	: Groupe d'Action Financière
GIABA	: Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
ETHR	: Etat ou Territoire à Haut Risque
IS	: Informations Spontanées
KYC	: Know Your Customer
LBC/FT/FP	: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
OBNL	: Organismes à But Non Lucratifs
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
PPE	: Personnes Politiquement Exposées
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine

CHAPITRE 1 : GENERALITES :

Les lignes directrices sont des normes interprétatives du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles explicitent les textes en vigueur, apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration.

L'élaboration de ces « Lignes Directrices génériques » par La CENTIF, se veut être une précieuse contribution à la compréhension des enjeux de la LCB/FT/FP, du cadre légal et réglementaire pour les Professionnels Assujettis.

Son objectif est d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et de la prolifération exposés par la Loi n°008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre la LBC/FT, en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales en la matière. La portée juridique de ces Lignes Directrices n'est pas normative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme en république du Mali. Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur, en fonction des risques qui lui sont propres, relève de la responsabilité de chaque assujetti.

I. Historique :

Dans les années 1980, certains Etats ont commencé à prendre réellement conscience de l'enjeu de la lutte contre le blanchiment d'argent. Afin de limiter ses impacts évidents sur l'économie mondiale, les pays du G7 ont décidé en 1989 de créer une instance internationale dénommée le Groupe d'Action Financière (GAFI), qui sera chargée de l'élaboration des standards internationaux en matière de prévention contre le blanchiment d'argent. En 2001, à la suite des attentats du 11 septembre, l'éventail de compétences du GAFI est élargi à la lutte contre le financement. La lutte contre le blanchiment d'argent devient alors la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI a donc élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée aux menaces de l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Elaborées et Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées en 1996, 2001, 2003, 2012 et 2021 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes. Elles ont vocation à être appliquées par tous les pays du monde.

Conscients des dangers que représentent le BC/FT pour leur environnement économique, les pays de la CEDEAO, à l'instar de la communauté internationale ont adopté des mesures appropriées dans le but de réserver une lutte implacable à ces fléaux. Cet engagement s'est traduit par la décision des Etats de créer un organisme du type GAFI, dénommé GIABA en 2000, dans le but d'encourager et de coordonner les efforts fournis dans la LBC/FT au niveau régional.

Aussi, à un niveau communautaire, les pays de l'UEMOA ont décidé de conjuguer leurs efforts pour lutter efficacement contre la criminalité économique et financière en général et le BC/FT en particulier. C'est dans cette perspective que l'UEMOA et la BCEAO ont élaboré une législation relative à la lutte contre le BC/FT et apporté un soutien aux initiatives internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

II. Cadre juridique et institutionnel :

a).Cadre législatif et réglementaire :

❖ TEXTES LEGISLATIFS

- Textes de création des Inspections dans les départements ministérielles (secteurs de la santé, des Affaires sociales, des Services de sécurité et de protection civile, de la justice, des Armées et Services, des Services diplomatiques et consulaires, etc.);
- Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale, instituant le Pôle Economique et Financier ;
- Loi n°01-079/du 20 août 2001 Portant code Pénal ;
- Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant code général des impôts du mali modifié
- Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant livre de procédures fiscales modifiées ;
- Loi n°025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali ;
- Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi du 25 août 2003 portant création du Vérificateur général ;
- Loi N°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la traite des personnes et pratiques assimilées ;
- Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence de la gestion des finances publiques (et son annexe) ;
- Loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Loi modificative N°2013-016 du 21 mai 2016 instituant le Pôle judiciaire Spécialisé de lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, des règles de fonctionnement de la cour suprême et de la procédure suivie devant elle ;
- Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant code des douanes de la république du Mali ;
- Ordonnance n°OO-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'inspection des finances ;
- Ordonnance N° 2013-012/P-RM du 02/09/2013, portant modification de la Loi N°01-078/du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs.

❖ TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n°99-0324/P-RM du 08 octobre 1999 portant création d'une commission ad hoc chargée de l'étude des rapports de contrôle de l'administration ;
- Décret n°590/P-RM du 28 novembre 2001 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration (CASCA) ;
- Décret n° 09/675PM-RM du 24 décembre 2009 portant création du Programme National Intégré de Lutte contre la Drogue et la Criminalité Organisée ;
- Décret n°2011-036/PM-RM du 03 février 2011 portant création du comité national de coordination et de la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;

- Décret n°0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n°2015-0265/P-RM du 20/04/2015 fixant les modalités d'identification des abonnés des services de télécommunication/TIC ouverts au Mali ;
- Décret n° 2015-0400/P-RM du 04 juin 2015 fixant les modalités de fonctionnement de l'Office Central des Stupéfiants ;
-
- Décret n°2015-0606/P-RM du 05 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la Loi n° n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite et le modèle de déclaration des biens adopté en Conseil des Ministres du 26 août 2006 ;
- Décret n°0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics ;
- Décret n°2021-0681/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation et attributions des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive
- Décret n°2021-0683/PT-RM du 24 septembre 2021 portant création ; composition et fonctionnement de la Commission nationale de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Arrêté n°2019-0536/MSPC/-SG du 10 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade de répression du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ;
- Arrêté interministériel n°2022-3215/MEF-MDAC-MJDH-MAECI-MATD-MSPC-MARCC-SG du 25 juillet 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative de gel administratif en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Décision n°0090/MAECI-SG du 14 juillet 2008 portant création du comité de coordination et de lutte contre le terrorisme au Mali.

b). Cadre institutionnel :

- Section des comptes ;
- Bureau du Vérificateur général ;
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ;
- L'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI) ;
- Contrôle général des Service publics ;
- Inspections ministérielles ;
- Direction générale de l'Administration du territoire ;
- Cellule d'appui aux Structures de contrôle de l'Administration ;
- Direction nationale du contrôle financier avec des démembrements sur tout le territoire ;

- Autorité de régulation des Marchés publics et Délégations de service public, doté d'un Comité de règlement des Différends ;
- Pôles économiques et financiers (PEF) ;
- Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (PJS) ;
- Office Central de lutte contre les Stupéfiants (OCS) ;
- Brigade de répression du trafic des migrants et de la traite des êtres humains ;
- La Brigade d'Investigations Spécialisées (BIS) ;
- Interpol ;
- Direction générale des douanes ;
- Direction générale des impôts ;
- Direction nationale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- Direction nationale des domaines,
- Direction nationale de l'administration des biens de l'Etat, etc....

III. Définition des concepts :

1. Le blanchiment de capitaux :

Aux termes de l'article 7 de la loi n°008 du 17 mars 2016, sont considérés comme blanchiment de capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :

- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
- d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir.

Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Donc le blanchiment de capitaux consiste à dissimuler la provenance d'argent acquis illégalement pour lui donner une apparence légitime en vue de le réinvestir.

Le blanchiment de capitaux implique souvent une série complexe de techniques et de transactions qu'il est difficile de dissocier.

Toutefois, il est généralement possible de distinguer trois phases dans ce processus, à savoir :

- **Le placement**, c'est le fait d'introduire dans les différents circuits financiers des fonds issus de délits ou crimes prévus par le Code pénal ;

- **L'empilage**, c'est le fait de rendre plus difficile la traçabilité des fonds ; et
- **L'intégration**, c'est le fait d'utiliser des capitaux blanchis dans des opérations financières licites.

2. Le financement du terrorisme

Aux termes de l'article 8 de la loi n°008 du 17 mars 2016, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission :

- a) d'un ou de plusieurs actes terroristes ;
- b) d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;
- c) d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impliquent généralement des modes opératoires similaires visant principalement à dissimuler l'origine et la destination des fonds. Cependant, il s'agit bien de deux infractions distinctes. La différence fondamentale entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concerne l'origine des fonds. Elle est systématiquement illicite dans le cas du blanchiment de capitaux mais peut être tout à fait licite dans le cas du financement du terrorisme.

3. La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Le GAFI définit la prolifération des armes de destruction massive (ADM) comme le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Etant un moyen de contribuer au financement du terrorisme, il est essentiel de prévenir la prolifération des ADM et son financement. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

La loi n°008 du 17 mars 2016 en son article 1 au point 28 définit le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscriés par la Résolution I540 (2004) et les résolutions successives du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.

Ces lignes directrices sont destinées à tous les professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en république du Mali.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n°008 du 17 mars 2016, les personnes physiques ou morales assujettis aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération sont :

- 1) le Trésor Public ;
 - 2) la BCEAO ;
 - 3) les institutions financières ;
 - 4) les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
 - 5) les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location ;
 - 6) les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
 - 7) les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
 - 8) les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
 - 9) les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - 10) les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
 - I 1) les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
 - 12) les transporteurs de fonds ;
 - 13) les sociétés de gardiennage
 - 14) les agences de voyage ;
 - 15) les hôtels ;
 - 16) les organismes à but non lucratif;
 - 17) toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.
- Sont également soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération :

- les auditeurs externes, experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application de la loi et les conseillers fiscaux ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-commissaires de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires;

Les personnes visées au point 2 de l'alinéa premier ci-dessus, sont soumises aux dispositions des titres II et III de la présente loi lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

- a) elles participent, au nom de leur client ou pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;
- b) elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client;
 - l'ouverture ou la gestion de comptes d'épargne ou de portefeuilles;
 - l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiduciaires ou de constructions juridiques similaires ;
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III de la présente loi, lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs de la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, ni lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au point b) ci-dessus, ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre III du titre III de la présente loi, lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que celles-ci n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière, à titre occasionnel ou à une échelle limitée comportant peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas de la présente loi, sous réserve de satisfaire d l'ensemble des critères suivants :

- l'activité financière est limitée en termes absolus ;
- l'activité financière est limitée au niveau des transactions ;
- l'activité financière n'est pas l'activité principale ;
- l'activité financière est accessoire et directement liée d l'activité principale ;
- l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.

Donc les présentes lignes directrices s'adressent à toutes les personnes assujetties à la LBC/FT en république du Mali.

IV. Le rôle essentiel des Professionnels assujettis :

Par leur positionnement dans le tissu économique malien, les assujettis sont le premier rempart pour lutter efficacement contre le BC/FT/FP. Ils assurent une veille précieuse et indispensable qui concourt directement au maintien d'un cadre économique sain et indirectement à la promotion d'un modèle désireux de tendre vers les meilleures pratiques. Bien qu'ils soient soumis aux contrôles du régulateur, ils en sont également les collaborateurs occasionnels.

Ces Lignes Directrices, par-delà les textes, matérialisent cette volonté de conjuguer les efforts de chacun dans un dessein commun. En dotant les assujettis d'outils performants et suffisamment accessibles pour en tirer un bénéfice immédiat, les autorités de supervision et de contrôle, la CENTIF ainsi que les régulateurs s'associent pleinement à ce mouvement en les guidant dans la mise en œuvre de leur dispositif LBC/FT/FP.

L'approche basée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Elle permet à chaque assujetti de mettre en œuvre un dispositif qui soit proportionné à sa nature, à ses activités, et à sa taille.

Pour cela, les assujettis sont tenus de mettre en place un mécanisme d'évaluation des risques à deux niveaux :

- ✓ à l'échelle de l'entreprise que l'on peut appeler évaluation globale des risques est un outil qui doit permettre à l'assujetti d'identifier, d'évaluer, et de gérer de manière appropriée les risques auxquels il est exposé. Elle lui permet aussi d'optimiser les mesures à mettre en place en fonction des risques identifiés. Grâce à cet outil, l'assujetti peut, en effet, limiter l'allocation de ses ressources sur les situations à risque moins élevé afin d'allouer plus sur les situations à risque important. L'intégralité du dispositif de LBC/FT/FP à mettre en œuvre découle donc de cette évaluation globale des risques.
- ✓ à l'échelle de chacun de leurs clients qui sera développé dans le chapitre 3 : *obligation de vigilance l'égard de la clientèle et des opérations*.

I. Processus :

Il est nécessaire de rappeler qu'il n'existe pas de méthodologie unique et commune à tous les assujettis. Toutefois, l'évaluation globale des risques devrait se décomposer en trois phases successives qui sont :

L'identification des risques :

Les assujettis doivent en premier lieu inventorier et catégoriser les risques de BC/FT/FP qui sont pertinents en ce qui les concerne. Cette identification est purement objective. À cet effet, ils doivent tenir compte les facteurs de risque suivants :

Les conditions de transactions proposées :

Les assujettis, pour identifier les risques associés aux conditions de transactions qu'ils proposent, devraient notamment prendre en compte les éléments tels que :

Les moyens de paiement utilisés (les paiements en espèces constituent, par nature, un moyen de paiement à risque tandis que, les paiements par carte bancaire ou par virement présentent un niveau de risque moins élevé du fait de la traçabilité qu'ils permettent) ;

Le montant, le volume et la fréquence des transactions (plus les montants, le volume et la fréquence des transactions sont importants, plus le risque auquel est exposé l'établissement sera élevé) ;

La complexité des transactions (les transactions, impliquant plusieurs contreparties ou plusieurs pays, seront considérées comme étant plus à risque que des transactions simples comme les versements réguliers et les virements entre banques nationales.

Les canaux de distribution utilisés :

Les assujettis doivent, lorsqu'ils analysent les risques associés aux canaux de distribution, tenir compte :

- de la possibilité d'établir et/ou de conduire la relation d'affaires à distance ;
- de l'implication d'intermédiaires ou d'apporteurs d'affaires dans la relation avec le client.

a) Les caractéristiques de la clientèle :

Afin d'identifier les risques associés à leurs clientèles et/ou aux Bénéficiaires Effectifs, les assujettis doivent prendre en compte :

- La nature de la clientèle c'est-à-dire, savoir si le client est une personne physique ou morale ? La personne morale est-elle une société commerciale, patrimoniale, une construction juridique de type trust, fiducie, fondations ou une association à but non lucratif ?
- Le secteur d'activité de la clientèle dans son ensemble c'est-à-dire, savoir si les clients sont des personnes politiquement exposées ou s'ils exercent une activité dans des secteurs jugés à risques en matière de BC/FT/FP ?
- La réputation de la clientèle dans son ensemble c'est-à-dire vérifier si les clients de l'établissement font l'objet de sanctions financières ciblées internationales, d'informations défavorables émanant de sources externes ou s'ils sont impliqués dans des affaires criminelles ou dans des procédures judiciaires en cours ?
- Le comportement de la clientèle dans son ensemble c'est-à-dire savoir s'il y a des clients qui se montrent réticent à partager des informations sur leur identité ou l'origine de leur fortune ? Est-ce que des clients présentent une attitude suspecte ? Y a-t-il des clients qui demandent des produits ou services qui ne paraissent pas logiques ou adaptés sur le plan économique ?

b) Les pays et zones géographiques :

Aucune évaluation des risques associés aux pays et zones géographiques ne doit se faire sans prendre en compte :

- le pays ou territoire de résidence du client ;
- le pays ou territoire de nationalité du client ;
- le pays ou territoire avec lequel le client a des liens personnels effectifs (par exemple, pays de résidence de la famille ou pays d'exercice de l'activité professionnelle).
- le pays ou territoire d'origine ou de destination des fonds dans le cadre de transactions internationales.

Seul l'assujetti peut apprécier le niveau de risque propre à chacun de ces pays. Mais à priori il doit considérer comme pays ou territoires à haut risque en tenant compte des résultats des évaluations mutuelles et des risques :

- Les pays dont le dispositif de LBC/FTFP présente des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement de leurs systèmes financiers ;
- Les pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la LBC/FT/FP.

1) La classification des risques :

En second lieu, les assujettis doivent évaluer les risques de BC/FT/FT déjà identifiés. En d'autres termes, il s'agit d'évaluer les risques inhérents auxquels est exposée l'entreprise. Pour cela, les assujettis doivent combiner :

- L'impact de chaque risque de BC/FT/FP identifié qui désigne l'importance d'une éventuelle matérialisation du risque de BC/FT/FP (exemple, les personnes politiquement exposées qui doivent donc de facto être considérés comme ayant un impact élevé);
- Le degré d'exposition de leur établissement à chacun de ses risques. Le degré d'exposition désigne quant à lui la probabilité de survenance du risque ou la proportion que représente cette situation de

risque parmi la clientèle globale de l'établissement, les produits ou services vendus, les canaux de distributions utilisés, ou les transactions effectuées.

2) L'ajustement du dispositif de LBC/FT/FP :

L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise, une fois réalisée, doit conduire l'assujetti à adapter ses procédures et mesures de contrôle interne en fonction des risques inhérents qui ont été recensés en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. C'est pourquoi l'assujetti devrait partager les résultats de cette évaluation des risques et soumettre à un examen critique ses procédures et mesures de contrôle interne aux autorités de supervision afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes et adaptées au regard des risques identifiés.

II. Sources d'informations :

Lorsque les assujettis réalisent l'évaluation globale des risques de BC/FT/FP, ils doivent tenir compte au moins :

- des facteurs de risques énoncés plus haut ;
- du développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles pratiques commerciales, y compris des nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement ;
- de l'Evaluation Nationale des Risques publiée par le Gouvernement ;
- des Lignes Directrices et Guides de supervision et de contrôle spécifiques élaborés par la CENTIF.

Les assujettis peuvent également tenir compte de tout autre document, recommandation ou déclaration émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la LBC/FT.

III. Formalisation :

L'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise doit être formalisée dans un document écrit (sur support papier ou numérique) tenu à la disposition de l'organe dirigeant, de l'ensemble du personnel, de l'autorité de supervision et de contrôle ainsi que de la CENTIF.

Outre les résultats de l'évaluation des risques, ce document devrait également comporter une description de la méthodologie utilisée. Cette méthodologie doit être clairement décrite et expliciter les raisons ayant conduit l'assujetti à retenir ou non certains risques et à les considérer comme plus ou moins significatifs. L'ensemble des sources d'informations et données utilisées pour réaliser l'évaluation devrait également être documenté. Une fois l'exercice réalisé et documenté, il est essentiel de partager les résultats de l'évaluation globale des risques à l'ensemble du personnel de l'établissement afin d'assurer une bonne compréhension des risques auquel il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions. Ce partage peut par exemple être intégré dans les programmes et plans de formation de l'établissement.

Il est à noter que l'évaluation globale des risques doit être tenue à jour. Pour cela la CENTIF recommande que le processus soit renouvelé chaque fois que se produisent des événements notables, susceptibles de modifier de manière significative les résultats de l'évaluation globale des risques.

Ces événements peuvent tout aussi bien survenir au sein de l'entreprise (lancement de nouveaux produits ou services, nouvelle cible de clientèle ou nouveaux canaux de distribution), qu'au sein de son environnement (mise à jour du cadre législatif ou mise à jour de l'évaluation nationale des risques).

En l'absence d'évènement important, l'assujetti devrait s'assurer périodiquement de la pertinence de son évaluation globale des risques.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES OPERATIONS :

Après avoir effectué une évaluation globale des risques, les assujettis sont tenus d'appliquer des mesures ou des obligations de vigilance à l'égard de chacun de leurs clients.

Le niveau de ces mesures de vigilance doit être adapté en fonction d'une échelle de risque définie par l'assujetti. C'est l'objectif de l'évaluation des risques à l'échelle du client.

Trois différents niveaux de mesures de vigilance sont prévus par la loi n°008 du 17 mars 2016 :

- Les mesures de vigilance **constantes (article 19)** ;
- Les mesures de vigilance **simplifiées (article 45)** ;
- Les mesures de vigilance **renforcées (article 50)**.

Ces mesures de vigilance, doivent être adaptées à l'évaluation des risques à l'échelle du client. Elles se décomposent en 2 catégories :

- La vigilance à l'entrée en relation d'affaires ou lors d'une transaction occasionnelle : identification et vérification de l'identité du client, recueil d'informations sur l'objet de la relation et l'arrière-plan socio-économique ;
- Si une relation d'affaires est établie, la vigilance constante : mise à jour des dossiers clients et surveillance des transactions.

I.Évaluation des risques à l'échelle du client :

Une fois l'évaluation globale des risques réalisée, l'assujetti devrait, en fonction des risques identifiés, procéder à une classification de ses clients, qu'il s'agisse d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel.

L'évaluation des risques à l'échelle du client doit être réalisée avant l'entrée en relation avec ce client ou l'exécution de l'opération occasionnelle, ou au plus tard durant celles-ci. L'objectif étant d'attribuer à chacun des clients de l'établissement un niveau de risque (faible, moyen ou élevé), afin d'ajuster les mesures de vigilance à appliquer en fonction de chaque client.

1) Méthodologie :

En vue d'identifier le niveau de risque associé à une relation d'affaires ou une opération occasionnelle, les assujettis doivent tenir compte :

- des risques identifiés lors de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise ;
- des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle concernée.

Il est bon de préciser que l'importance attribuée à chaque type de risque peut différer d'un assujetti à l'autre et chacun pourra procéder selon sa propre méthodologie à la classification des clients dans la mesure où cette méthodologie est cohérente avec son activité, raisonnable et documentée.

Une façon de procéder à cette évaluation consiste à attribuer une notation à chacun des facteurs de risque identifiés et à combiner ceux-ci afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT.

Afin d'adapter les résultats de cette évaluation aux différents niveaux de mesures de vigilance à mettre en œuvre pour ce client, l'assujetti pourrait classifier les résultats de cette évaluation en trois niveaux : risque faible, risque moyen et risque élevé. Toutefois, cette classification en trois niveaux est

indicative et l'assujetti peut choisir un nombre inférieur ou supérieur de niveaux de risque, dès lors que cela est adapté à son activité, à sa clientèle et correctement expliqué dans ses procédures internes.

2) Formalisation :

Les résultats de l'évaluation individuelle des risques doivent être formalisés et conservés dans le dossier du client concerné, au format papier ou numérique, et permettre de justifier que les mesures de vigilance appliquées à ce client sont appropriées au regard des risques identifiés.

Il est tenu compte de l'évaluation du risque dans la mise en œuvre de toutes les mesures de vigilance constante, simplifiées et renforcées.

II. Mesures de vigilance standard :

1) Identification et vérification de l'identité du client :

L'assujetti doit prendre des mesures d'identification et de vérification de l'identité du client avant d'établir la relation d'affaires avec un client potentiel ou d'exécuter une opération occasionnelle. Si cette mesure n'est pas respectée, l'assujetti ne peut établir, ni maintenir une relation d'affaires avec ce client, même de manière occasionnelle.

Cette identification et vérification de l'identité du client s'effectue physiquement avec la personne physique ou le représentant de la personne morale. Lorsqu'elle ne peut être effectuée physiquement, l'assujetti met en œuvre une vigilance renforcée à l'égard de ce client ou a recours à un moyen d'identification électronique.

Les mesures d'identification et de vérification de l'identité du client s'appliquent également lorsque l'assujetti émet des doutes sur l'identité ou les documents d'identification d'un client lié à une relation d'affaires déjà établie.

Ces mesures permettent d'identifier et vérifier les documents d'identification des clients, leurs mandataires et des bénéficiaires effectifs.

2) Objet de la relation d'affaires et le profil socio-économique du client :

L'assujetti doit recueillir, après avoir établi la relation d'affaires et surtout pour assurer la surveillance la plus adéquate et proportionnée en fonction du client, des documents écrits ou d'autres sources d'informations fiables :

- les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite ;
- toute autre information pouvant aider à déterminer la finalité de cette relation d'affaires ;
- l'origine du patrimoine du client (héritage, activité professionnelle, investissements ...) et des fonds impliqués dans la relation ou l'opération.

Au-delà des documents d'identité récoltés, l'assujetti a l'obligation de connaître son client, la nature des produits ou services utilisés par ce client et la raison pour laquelle ce client a choisi ce produit ou services. Cette obligation s'applique aux relations d'affaires, mais peut également être appliquée aux transactions occasionnelles, du risque lié à ladite transaction (montant de l'opération élevé, client lié à un pays à haut risque, etc...).

L'assujetti peut ajuster l'étendue de la collecte d'informations, proportionnellement au niveau de risque associé à la relation d'affaires, et notamment à :

- La régularité ou durée de la relation avec le client ;
- L'objet ou la finalité de la relation d'affaires ;
- La nature de la relation d'affaires ;
- Le volume prévisible des transactions effectuées.

Par exemple, dans le cas d'un client présentant un faible risque de BC/FT/FP, le Professionnel Assujetti pourrait se contenter d'explications et de documents fournis par le client qui semblent plausibles et cohérents mais cela ne l'exempte pas d'effectuer la collecte d'informations. En revanche, dans le cas d'un client présentant un risque élevé de BC/FT/FP, l'assujetti doit fournir des efforts supplémentaires en vue d'obtenir des éléments plus détaillés et qui correspondent au profil économique du client.

3) Mesures de vigilance pendant la relation d'affaires :

L'assujetti doit observer une vigilance constante à l'égard de ses clients quand il noue une relation d'affaires.

Cette obligation contient deux volets :

- Examiner, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les transactions et opérations conclues par le client de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'il a de lui ;
- Tenir à jour les documents, données ou informations recueillis concernant le client dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance à l'entrée en relation.

a) Surveillance des transactions :

Tout assujetti est tenu de soumettre à une surveillance continue toutes les transactions et opérations effectuées par ses clients afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec :

- la connaissance actualisée qu'il a de lui ;
- le profil de risque du client.

En cas de détection d'une opération atypique, l'assujetti doit soumettre cette opération à un examen particulier afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF. Pour certains assujettis, cette surveillance doit être effectuée par un système de surveillance normé mis en place au sein de l'établissement et générant des alertes.

Détection d'opération atypique :

Une opération atypique est une transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- elle est complexe car elle implique plusieurs personnes morales ou trusts avec une chaîne de détention complexe, à travers plusieurs pays. Son montage financier ne semble pas être nécessaire à l'opération, mais semble relever de la recherche de moyens pour opacifier l'origine des fonds.
- une transaction d'un montant anormalement élevé qui s'apprécie en fonction de l'arrière-plan socio-économique du client ainsi que du montant moyen des opérations réalisées habituellement par celui-ci.
- elle est opérée selon un schéma inhabituel. Par exemple une opération faite avec une personne physique, impliquant des personnes morales ou des pays n'ayant aucun lien apparent avec cette personne physique.
- elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent. Cela est possible lorsqu'aucun avantage ne semble apparaître pour le client suite à cette opération, ou encore lorsque l'opération n'a aucun rapport avec l'objet social de la personne morale concernée.

Tout au long de la relation d'affaires, l'assujetti doit recueillir, mettre à jour et analyser les données ou informations qu'il détienne concernant ses clients et qu'il a collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'entrée en relation. Il doit également d'actualiser, si nécessaire, le niveau de risque attribué au client afin d'adapter les mesures de vigilance à lui appliquer.

Les bonnes pratiques recommandent une mise à jour périodique des dossiers clients en fonction du niveau de risque qui leur est associé, **par exemple** :

- niveau de risque faible : 3 ans ;
- niveau de risque modéré : 2 ans ;
- niveau de risque élevé : 1 an.

III. Mesures de vigilance simplifiées :

Si à l'issue d'une évaluation individuelle des risques, l'assujetti estime que le risque de BC/FT/FP lié à un client ou une relation d'affaires est faible, il peut appliquer des mesures de vigilances simplifiées.

L'évaluation individuelle des risques du client ou de la relation d'affaires présente un risque faible, si aucun élément n'apparaît comme risqué suite à l'analyse des cinq facteurs de risques (caractéristiques du client, canaux de distribution, caractéristiques des transactions, produits et services utilisés, pays et zones géographiques). La notion de risque faible, moyen ou élevé doit être clairement définie dans les procédures internes de l'assujetti.

Lorsqu'ils appliquent des mesures de vigilance simplifiées, les assujettis :

- restent tenus d'appliquer les mesures de vigilance constantes concernant l'identification et la vérification de l'identité du client ;
- peuvent différer la vérification de l'identité en cas d'ouverture d'un compte ou au plus tard avant la réalisation de la première opération ;
- peuvent différer la vérification de l'identité en cas de conclusion d'un contrat ou au plus tard avant la réalisation de la première opération liée au contrat ;
- peuvent simplifier le recueil d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, ainsi que le profil socio-économique du client en limitant cette collecte d'informations à des recherches internet et à des informations déclaratives du client ;
- peuvent simplifier les mesures de vigilance constantes applicables à la relation d'affaires.

L'Assujetti peut allonger la fréquence des revues du dossier client, ou se passer de surveiller les transactions dont le montant est relativement faible.

Dans tous les cas, les assujettis qui souhaitent appliquer une vigilance simplifiée doivent clairement l'expliquer, dans leurs procédures internes, les mesures retenues.

IV. Mesures de vigilance renforcées :

Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les assujettis renforcent l'intensité des mesures de vigilance. (**Articles 50 à 53**)

Ces mesures de vigilance sont également renforcées lorsqu'à la suite de l'évaluation des risques à l'échelle du client, l'assujetti estime que le risque de BC/FT/FP lié à un client ou à une relation d'affaires est élevé.

L'application des mesures de vigilance renforcées vient en sus à l'application des mesures de vigilance constantes décrites plus haut.

En plus d'une simple collecte d'informations et de documents de corroboration, les éléments collectés doivent faire l'objet d'une analyse objective de la situation du client pour s'assurer que l'ensemble est cohérent et plausible.

1) Une relation d'affaires, un produit ou une transaction risquée :

Lorsqu'à la suite de l'évaluation des risques à l'échelle du client, ou par le biais des autres dispositifs de surveillance mis en place au sein de l'établissement, l'assujetti estime que le risque de BC/FT/FP est élevé, il applique les mesures de vigilance suivantes :

- identification et vérification de l'identité renforcée de son client, de ses mandataires, et des bénéficiaires effectifs en multipliant les sources d'identification, ou en effectuant un contrôle minutieux des documents collectés ;
- collecte d'informations plus détaillées sur le profil socio-économique du client. L'assujetti ne doit pas se limiter aux déclarations du client, il doit collecter des justificatifs et utiliser si possible une base de données de screening.
- surveillance renforcée des transactions ou opérations à travers la demande systématique de justificatifs et par un contrôle attentif des opérations ;
- revue et mise à jour des dossiers et documents clients de manière plus fréquente et plus approfondie.

2) Entrée en relation ou exécution d'une transaction à distance :

Il faut rappeler que le fait de ne pas rencontrer le client physiquement lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction constitue un risque accru en matière de BC/FT/FP. Dans une telle situation, l'assujetti est tenu d'appliquer des mesures de vigilance renforcées qui se manifestent par :

- refuser l'entrée en relation ou l'exécution de la relation à distance lorsqu'il existe des raisons de croire que le client cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'il y a soupçon de BC/FT/FP ;
- mettre en œuvre un dispositif visant à améliorer progressivement la connaissance du client. Par exemple, prévoir une rencontre physique avec le client dans un délai raisonnable suivant l'entrée en relation ou encore poursuivre la collecte de documents additionnels (bilans, documentation sur l'arrière-plan socio-économique du client et de son patrimoine) ;
- s'assurer que l'opération occasionnelle où la première opération est effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière régulièrement établie au Mali ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT/FP ;
- Exiger la présentation de la copie de documents officiels en cours de validité comportant la photographie du client.

3) Personnes politiquement exposées :

Lorsqu'un assujetti effectue une opération occasionnelle ou noue une relation d'affaires dans laquelle le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est une Personne Politiquement Exposée (PPE), il doit appliquer des mesures de vigilance renforcées conformément à l'article 54 de la loi n°008 du 17 mars 2016.

Les PPE sont celles qui sont définies au point 44 de l'article 1^{er} de la loi LBC/FT. Elles constituent, par nature, des clients à risque plus élevé de BC/FT/FP, compte tenu de leur position d'influence et de leur exposition accrue au risque de corruption.

Après la fonction conférant à une personne la qualification de PPE, l'assujetti doit déterminer le risque que cette personne continue de poser en réitérant l'évaluation des risques à l'échelle du client. A la suite de cette évaluation, il peut décider de :

- mettre fin à l'application des mesures de vigilance renforcées propres aux PPE si le risque paraît faible ; ou
- continuer à appliquer les mesures de vigilance renforcées si le risque continue de paraître élevé, et de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation.
- Filtrage des Personnes Politiquement Exposées sur la liste de sanction des nations unies ;
- disposer d'une « due diligence » client et de contrôles de surveillance solides des processus qui peuvent aider à identifier les PPE ;

Il ne doit exister aucune différence de traitement entre les PPE étrangères et les PPE nationales. Chaque assujetti a la responsabilité de déterminer si ses clients, leurs Bénéficiaires Effectifs ou mandataires sont des PPE ou le deviennent au cours de la relation d'affaires en mettant en œuvre des procédures adaptées aux risques de BC/FT/FP auxquels il est exposé. Ces procédures doivent décrire la manière selon laquelle sont identifiées les PPE.

4) Relations avec des Etats ou Territoires à Haut Risque :

Un Etat ou Territoire à haut risque (ETHR) est celui dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la prolifération présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier de ce pays ou ce territoire et au-delà.

La liste de ces ETHR fait l'objet d'une publication sur le site du GAFI.

Les mesures de vigilance renforcées s'appliquent lorsque l'assujetti entretient une relation d'affaires ou réalise une transaction impliquant un ETHR.

On peut citer par exemple les cas où :

- le client, son bénéficiaire effectif ou son mandataire est résident ou citoyen d'un ETHR ;
- le client, son bénéficiaire effectif ou son mandataire dispose d'un lien étroit avec un ETHR ;
- la contrepartie de la transaction est résidente ou citoyenne d'un ETHR ;
- la contrepartie de la transaction dispose d'un lien étroit avec un ETHR ;
- la transaction implique une entité immatriculée, enregistrée ou établie dans un ETHR ;
- les fonds impliqués dans la transaction transitent par un compte ouvert dans un ETHR.

V. Exécution des obligations de vigilance par des tiers :

Les assujettis peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18, 19 et 20 de la loi n°008 du 17 mars 2016, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe.

Pour cela, certaines conditions doivent être respectées dans le cadre de l'exécution des mesures de vigilance par un tiers, notamment :

- le tiers doit exercer son activité à Mali ou dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à la loi n°008 du 17 mars 2016, et qui n'appartient pas à la liste des ETHR ;
- le tiers doit être une personne visée aux articles 5 et 6 de la loi n°008 du 17 mars 2016 ;
- l'assujettie doit accéder aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de supervision et de contrôle ;

- le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS D'ORGANISATION INTERNE :

Pour l'application des dispositions des articles 22 et 24 de la loi n°008 du 17 mars 2016, les assujettis sont tenus de mettre en place une organisation interne adéquate qui soit proportionnée à leur nature, à leurs activités, ainsi qu'à leur taille.

I. Désignation d'un responsable de conformité LCB/FT/FP :

Les assujettis doivent désigner un ou plusieurs responsables de conformité LCB/FT/FP. Les bonnes pratiques recommandent que l'établissement, dans la mesure du possible, désigne plusieurs responsables LCB/FT/FP, afin d'assurer la continuité de la fonction en cas d'absence de l'un.

Ces Responsables auront pour mission de mettre en œuvre et piloter l'ensemble du dispositif LCB/FT/FP de l'établissement.

Conformément à l'article 64 de la loi n°008 du 17 mars 2016, l'identité du ou des Responsables LCB/FT/FP doit être communiquée à la CENTIF par l'assujetti.

Le nombre de Responsables LCB/FT/FP désignés dans une organisation doit être adapté à la taille et à l'activité de l'entité assujettie, et doit être au minimum d'une personne.

Le ou les Responsables LCB/FT/FP doivent occuper une position hiérarchique suffisamment élevée et, dans la mesure du possible, disposer d'une expérience professionnelle suffisante afin d'avoir une compréhension globale des risques de LCB/FT/FP auxquels l'organisation est exposée et un pouvoir nécessaire afin d'assurer un contrôle effectif des dispositions LCB/FT/FP de l'entité.

Le ou les Responsables LCB/FT/FP doivent, dans la mesure du possible et en fonction de la taille de l'établissement, ne pas cumuler à fonction, d'autres tâches qui pourraient être génératrices de risques de BC/FT/FP.

Le Responsable LCB/FTFP doit veiller au respect des obligations de prévention de BC/FT/FP au sein de l'établissement. Pour d'exercer correctement ses fonctions, le Responsable LCB/FT/FP doit avoir accès à temps réel aux données et informations collectées dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Il doit également pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte directement à la direction de l'entité assujettie.

Le Responsable de la conformité de la LCB/FT/FP est notamment chargé au sein de l'entité assujettie de :

- mettre en œuvre les procédures internes ;
- veiller à la bonne application et au respect de ces procédures internes ;
- mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne ;
- veiller à la formation et à la sensibilisation du personnel ;
- effectuer les déclarations de soupçon à la CENTIF.
- établir et transmettre, au moins une fois par an, un rapport d'activité à l'organe de direction de l'assujetti, à l'autorité de supervision et de contrôle et à la CENTIF, sur les conditions dans lesquelles la prévention de BC/FT/FP est assurée.

Le Responsable LCB/FT/FP est également le correspondant désigné de la CENTIF pour toutes questions relatives à la LCB/FT/FP.

II. Formalisation, mise en œuvre de procédures et mesures de contrôle interne

1) Formalisation des mesures de vigilance :

Les assujettis sont tenus de formaliser et documenter toutes les analyses et mesures mises en place dans le cadre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Il s'agit de garder une trace écrite, pour chacun des clients :

- des résultats de l'évaluation des risques à l'échelle du client ;
- des mesures de vigilance mises en œuvre dans le cadre de l'entrée en relation ou de l'opération occasionnelle ;
- des mesures de vigilance mises en œuvre tout au long de la relation d'affaires.

Cette trace écrite permet de justifier que les obligations ont été respectées par l'établissement même si elles n'ont pas abouti à un résultat.

La formalisation peut constituer une protection pour l'assujetti, notamment en cas de litige avec un client ou de contrôle de l'autorité de supervision, lui permettant de démontrer que chaque étape de l'audit a été pleinement réalisée. Les assujettis doivent formaliser et conserver ces documents sous un format papier ou numérique et les tenir à jour et à disposition des autorités de supervision et de contrôle.

2) Mise en place de procédures internes :

Les assujettis doivent mettre en œuvre des politiques et des procédures qui leur permettent de se prémunir de tout risque de BC/FT/FP. L'étendue et le niveau de détail de ces politiques et procédures doivent être adaptées à l'activité de l'établissement et à sa taille. A ce titre, elles peuvent, si la situation le justifie, être formalisées dans un document. Ce document doit décrire le dispositif de LBC/FT/FP établi au sein de l'organisation. Ces procédures doivent reprendre toutes les obligations listées par la loi et préciser, pour chacune d'entre elles, si elles sont applicables au profil de l'établissement. Elles doivent aussi être le fruit de l'analyse à l'échelle de l'établissement et doivent permettre à ses employés de mettre concrètement en pratique chaque mesure de LBC/FT/FP mise en place.

Le document doit notamment contenir :

- une description du mécanisme d'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise ;
- une description du mécanisme d'évaluation des risques à l'échelle des clients ;
- une description des mesures de vigilance mises en œuvre par l'assujetti à l'égard des relations d'affaires ou des clients occasionnels ;
- une description des mesures de vigilance mises en œuvre pour opérer une surveillance des transactions ;
- une description des procédures liées aux obligations de déclaration à la CENTIF.

3) Mise en place d'un dispositif de contrôle interne :

Pour veiller au respect des procédures décrites ci-dessus, le responsable LBC/FT/FP est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle interne y relatif. Ce dispositif de contrôle interne doit permettre au responsable LBC/FT/FP de s'assurer que les mesures définies dans le manuel de procédure sont correctement appliquées. Ce manuel doit notamment contenir :

- un descriptif des activités de contrôle interne qui sont effectuées par les responsables LBC/FT/FP afin de s'assurer que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sont respectées par l'établissement et son personnel ;
- un descriptif des modalités de contrôle interne mises en place qui comprend :

- des critères précis qui permettent aux responsables LBC/FT/FP d'identifier des manquements ou des incidents dans l'application des obligations de vigilance ;
- les détails des correctifs qui peuvent être mis en place en cas d'incident ou de manquements, comprenant les différents organes impliqués dans ces décisions de correction ;
- les modalités par lesquelles les dirigeants ou autres employés exerçant des fonctions de surveillance dans l'établissement sont informés des résultats de ces contrôles internes qu'ils doivent approuver.
- un rapport annuel de contrôle interne doit être communiqué au conseil d'administration, à la Direction, aux autorités de supervision et à la CENTIF. Dans la pratique, ce rapport peut être intégré dans le rapport d'activité annuel.

III. Formation et sensibilisation du personnel :

L'efficacité du dispositif de LBC/FT/FP au sein d'une organisation repose en grande partie sur l'aptitude du personnel à le mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle le responsable LBC/FT est chargé de veiller :

- d'une part à la sensibilisation continue du personnel aux risques auxquels il peut être exposé dans l'exercice de ses fonctions ;
- d'autre part à la formation régulière du personnel afin qu'il dispose des connaissances théoriques et pratiques permettant de gérer ces risques.

Le responsable LBC/FT/FP doit bénéficier de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés dans le cadre de l'évaluation des risques à l'échelle de l'entreprise.

Ces formations doivent permettre, au responsable LBC/FT :

- d'avoir une connaissance accrue des obligations afin de s'assurer de leur application au sein de l'établissement ;
 - Connaître les risques propres à sa profession ;
 - former lui-même son personnel sur les sujets en question.
- 1) La formation :

Le terme « formation » signifie à la fois les stages de formation structurés et les communications sur une base continue qui servent à éduquer les employés et à maintenir leur sensibilité en éveil en matière d'obligations de LBC/FT (les courriels, les lettres d'informations, les réunions périodiques d'équipe, les sites intranet et autres moyens facilitant le partage de l'information). Un programme de formation efficace devrait non seulement expliquer les lois et réglementations en matière de LBC/FT importantes mais également couvrir les politiques et procédures des institutions, utilisées pour réduire les risques de blanchiment.

Les éléments d'un programme efficace de formation :

-Qui former ? – Thématique de la formation ? – Comment former ? – Quand former ? – Où former ?

Le responsable LBC/FT doit veiller à ce que soit dispensée une formation régulière en matière de LBC/FT/FP, afin de s'assurer que les personnes concernées par les risques de BC/FT/FP disposent des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre du dispositif LBC/FT en vigueur au sein de l'établissement.

Dans la mesure du possible, l'ensemble du personnel devrait être formé. Mais si certaines contraintes ne le permettent pas, il est indispensable de se rabattre sur :

- Le personnel en relation avec les clients ou les opérations, de manière directe ou indirecte ;
- Le personnel chargé de développer des procédures ou des outils informatiques ou autres moyens applicables à des activités sensibles au risque de BC/FT/FP.

Cette formation doit les permettre :

- d'acquérir les compétences qui leur permettront de détecter tout comportement ou opération pouvant être considérée comme atypique ;
- de connaître les procédures et actions à mettre en œuvre afin de réagir face à de telles situations ; - D'intégrer les risques de BC/FT/FP à toute procédure ou raisonnement lorsque cela est pertinent.

Le programme de formation, peut comprendre une ou plusieurs sessions, définies en tenant compte des fonctions exercées par les personnes concernées, de leur exposition aux risques de BC/FT et couvrir les éléments suivants :

- le contexte national et international de la LBC/FT/FP ;
- l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui incombent à l'établissement ;
- l'organisation interne de la LBC/FT/FP au sein de l'établissement ;
- les risques spécifiques auxquels est exposé l'établissement et les opérations ou faits atypiques déjà constatés ;
- les évolutions récentes en matière de LBC/FT/FP ;
- les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations en matière de LBC/FT/FP.

Les modalités de la formation doivent être adaptées à l'organisation de l'assujetti et tenir compte de sa nature, de sa taille, ainsi que de son profil de risque de BC/FT/FP. La formation peut être effectuée en interne ou en externe. Lorsqu'elle est effectuée en externe, le responsable LBC/FT s'assure que :

- le sous-traitant dispose des connaissances requises, en matière de LBC/FT/FP et les dispositions législatives et réglementaires, permettant de garantir la qualité des formations à dispenser ;
- le contenu de la formation est adapté aux spécificités de l'assujetti concerné.

Le responsable LBC/FT veille à conserver les supports de formation présentés, ainsi que les fiches de présence ou attestations de formation permettant de formaliser le suivi. Il veille à la formation, du personnel nouvellement embauché, en fonction de l'évolution des risques identifiés, de la réorganisation de l'établissement ou sa législation.

2) La sensibilisation :

Le responsable LBC/FT doit sensibiliser, l'ensemble du personnel de son organisation aux risques de BC/FT/FP auxquels celle-ci est exposée, en tenant compte des spécificités qui lui sont propres. Il l'informe notamment des opérations et faits qui peuvent être liés à du BC/FT/FP et auxquels il peut être confronté et des tendances et typologies de BC/FT/FP constatées. La sensibilisation consiste donc à diffuser des informations générales sur le sujet de la LCB/FTFP à l'attention de tout le personnel. Elle peut se faire par courriels d'information, réunions, etc

Le personnel doit donc être informé des différentes procédures mises en place au sein de l'établissement et des différentes mises à jour relatives au dispositif de LCB/FT/FP. Cette sensibilisation doit également être formalisée par écrit ou sous format numérique et conservée par le responsable LCB/FT.

IV. Mécanisme de signalement en interne :

Les assujettis doivent définir et mettre en place une procédure de « lancement d'alerte » interne permettant aux dirigeants et salariés de signaler, par une voie spécifique, toute infraction à la loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LCB/FT. Les signalements peuvent être effectués auprès du responsable de conformité de la LCB/FT/FP, de la Direction, ou de toute autre personne de confiance désignée au sein de l'établissement.

La procédure est à l'attention du personnel. Elle doit être claire et indiquer :

- les infractions sur lesquelles peuvent porter les signalements ;
- les modalités pratiques du signalement ;
- la protection dont bénéficient les personnes qui ont recours à ce système d'alerte ;
- la possibilité d'adresser le signalement à la CENTIF directement si aucune suite n'y est donnée dans un délai raisonnable.

Les assujettis doivent mettre en place un système de communication et d'informations sécurisé garantissant la confidentialité des signalements. Le responsable LCB/FT a la charge de communiquer, à tout le personnel impliqué, l'existence de ce dispositif. Le niveau de sophistication de la procédure et du système d'échange d'informations doit être adapté à la taille, aux activités et à l'exposition aux risques de l'établissement concerné.

Il faut aussi noter que :

- lorsque l'assujetti appartient à un groupe dont l'entreprise mère est établie au Mali ou dans un État dont la législation comporte des dispositions équivalentes à celles du Mali, il est tenu de mettre en œuvre les procédures du groupe en matière de LCB/FT/FP ;
- lorsque l'assujetti détient des succursales ou filiales à l'étranger, il est tenu de lui imposer d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues par la loi n°008 du 17 mars 2016 en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives. Si le droit de l'État où les succursales ou filiales sont établies ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, l'assujetti met en place des mesures de vigilance spécifiques pour ces établissements et en informe la CENTIF.

CHAPITRE 5 : AUTRES OBLIGATIONS :

I. Interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières (art 14) :

Le prix de la vente d'un bien immobilier, dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente ne peut être acquitté qu'au moyen de virement ou d'un chèque.

II. Obligation de déclaration des opérations d'une certaine nature et les transactions en espèces dépassant un certain montant (Art 15) :

Les institutions financières et les EPNFD sont tenues de déclarer à la **CENTIF**, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs qui apparaissent liées (**art 15**).

III) Surveillance Particulière de certaines opérations (art 32)

Doivent faire l'objet d'un examen particulier :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur dont le montant unitaire ou total est égal supérieur à 50 millions de FCFA ;
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10 millions de FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité ou injustifiée ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;

IV) Interdiction de transport physique d'espèces dans les frontières :

- Les transactions en espèces constituent un réel problème, en particulier dans les économies en développement où les systèmes formels de paiements sont insuffisants et où il y a un manque de confiance de la part des populations quant à l'utilisation des systèmes technologiques. Même dans certaines économies développées, les transactions au comptant constituent un problème spécifique de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme
- **Les types de transactions en espèces pouvant faire l'objet de blanchiment et de financement du terrorisme sont :**
- L'opération de change, qui implique l'échange d'une monnaie contre une autre ou la conversion de petites coupures en coupures plus grosses;
- Les opérations de versement, à l'intérieur ou hors du pays, pour des règlements. L'un des risques potentiels dans ce cas réside dans le fait qu'on puisse utiliser de fausses identités, rendant ainsi l'application de la réglementation, lorsqu'elle existe, encore plus difficile;
- Les dépôts en espèces sur les comptes bancaires soit par les titulaires de comptes soit par un tiers;
- Les retraits d'espèces des comptes bancaires;
- Le transport transfrontalier d'espèces camouflées dans des pièces de rechange, des poches, des avions commerciaux, des colis postaux aériens, des valises et des sacs à main.

III. Obligation d'appliquer les sanctions financières ciblées (SFC) :

- Il s'agit des mesures restrictives mises en place par des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Résolutions CSNU 1267/1989/1988 et 1373) et de l'UEMOA que les pays doivent transposer en droit interne et les appliquer.
- Les mesures à mettre en œuvre par les pays, conformément aux Résolutions sus citées, incluent le gel d'actifs, l'interdiction de sortir du territoire et l'embargo sur les armes, toutes ces sanctions pouvant être prises à l'égard de personnes physiques ou morale désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies et de l'UEMOA.
- Le Décret n°2021-0682 du PT-RM du 24 Septembre 2021 portant désignation Autorité gel administratif et son arrêté d'application désigné le Ministre chargé des Finances comme autorité compétente chargée du gel administratif et définie les conditions et la durée applicable aux gel des fonds.

- De plus, les Résolutions prévoient des procédures pour l'inscription et la radiation de personnes physiques ou morales, l'accès à des fonds pour des dépenses de base et exceptionnelles ou encore la protection des droits des tiers, entre autres.

CHAPITRE 6 : CONSERVATION DES DONNEES ET PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Les assujettis sont tenus de respecter certaines règles quant à la conservation des données collectées dans le cadre de la lutte LBC/FT/FP, et la protection des informations nominatives. Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la LBC/FT/FP doivent être utilisées et traitées uniquement à cette fin. Elles doivent être conservées, archivées et supprimées selon les modalités définies par le manuel de procédures interne de l'établissement.

Les modalités de conservation et protection des données concernent toutes les informations personnelles collectées par l'assujetti dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle occasionnelle et habituelle, des opérations effectuées et tentées, des demandes d'informations de la part des autorités compétentes et des déclarations de soupçon émises.

La conservation des documents garantit à la CENTIF, la possibilité d'investiguer sur des personnes, des transactions ou des opérations suspectes afin d'identifier tout fait ou opération pouvant être lié à du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la prolifération. La conservation des données liées aux clients et aux opérations doit ainsi permettre à l'assujetti de répondre rapidement à toute demande d'informations ou de renseignements émanant de ces autorités compétentes. Elle constitue également un moyen pour l'assujetti de se protéger en cas de litige avec un client ou en cas de contrôle de l'autorité de supervision ou de la CENTIF.

Les articles 35 et 36 de loi n°008 du 17 mars 2016 disposent :

- « Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération ».
- « Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19, 26, 31 et 32 ci-dessus, et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ».

La conservation des données implique la mise en place d'une politique, propre à la conservation, l'archivage et à la sécurité desdites données. A cette fin les assujettis doivent s'assurer que les données sont conservées sur un support durable, qui peut être en papier, électronique ou numérique.

Les assujettis sont tenus de coopérer avec la CENTIF dans le cadre des différentes activités et responsabilités qui lui sont propres en matière de LBC/FT/FP. La CENTIF dispose en effet d'une double compétence : il est, d'une part, un Cellule nationale de Renseignement Financier, et d'autre part, une autorité de supervision et de contrôle de l'application des dispositions de la loi n° 008 du 17 mars 2016.

I. Cellule de Renseignement Financier (CRF)

La CENTIF, en tant que Cellule de Renseignement Financier a pour mission principale de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon émises par les assujettis, ou toute information pertinente pouvant être liée au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive.

A ce titre elle a pour mission principale de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes émises par les assujettis, ou toute information pertinente pouvant être liée au blanchiment de capitaux, à ses infractions sous-jacentes, au financement du terrorisme, ou la prolifération des armes de destruction massive.

1) Déclarations d'opération suspectes (*article 79*)

Les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi déclarent à la CENTIF, les sommes ou opérations dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

À l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'alinéa 2 de l'article 51, les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi effectuent le cas échéant la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article.

Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi sont également tenues de déclarer à la CENTIF, toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la présente loi.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la CENTIF.

Une instruction de la BCEAO peut étendre l'obligation de déclaration visée à l'alinéa premier du présent article, aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les institutions financières avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette instruction de la BCEAO fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de

monnaie électronique. Une instruction de la BCEAO précise le seuil à partir duquel est requise une déclaration auprès de la CENTTF ainsi que les conditions et modalités de ladite déclaration. Les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi s'abstiennent d'effectuer toute opération sur des fonds en leur possession dont elles soupçonnent qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles fassent la déclaration de soupçon. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 68 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe, sans délai, la CENTIF.

2) Demandes de renseignements

Les assujettis ont également l'obligation de transmettre à la CENTIF, dans les plus brefs délais, toute information explicitement demandée par elle dans le cadre de ses missions de renseignement. Ces demandes de renseignements peuvent intervenir même en l'absence d'une déclaration de soupçon. Dans le cadre des investigations menées par la CENTIF, certains dossiers peuvent parfois donner lieu à l'envoi de demandes d'informations aux différents assujettis, aux administrations publiques et privées ainsi qu'aux unités d'enquêtes. Ces demandes de renseignements peuvent enrichir, des déclarations de soupçons reçues ou d'autres demandes des renseignements reçus des collaborateurs de la CENTIF.

II. Autorité de Supervision

La CENTIF, en tant qu'autorité de supervision, a pour mission principale de s'assurer de l'application des dispositions de la loi n°008 du 17 mars 2016. A cette fin, la CENTIF est investie du pouvoir de surveillance et de supervision sur certains assujettis en l'absence d'autorités de supervision et de contrôle désignées par la réglementation en vigueur. Donc ces assujettis sont tenus de coopérer de manière constante avec la CENTIF dans le cadre de ses missions de supervision et de contrôle sur place ou sur pièces.

Au moins une fois par an, le responsable de LBC/FT/FP de l'assujetti transmet un rapport d'activité à l'organe de direction de son établissement, à la CENTIF et à son autorité de supervision désignée.

En tant qu'autorité de supervision, la CENTIF respecte les obligations que lui impose la loi n°008 du 17 mars 2016 en son article 86 qui stipule que :

« Les autorités de contrôle s'assurent du respect, par les institutions financières et les EPNFD, des prescriptions énoncées au titre II de la présente loi.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque autorité de contrôle :

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une EPNFD ;
2. réglemente et surveille l'observance, par les EPNFD, des obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi, y compris par les inspections sur place ;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les EPNFD à respecter les obligations énoncées aux titres II et III de la présente loi ;

4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme ;
5. définit, en concertation avec les CENTIF, des normes ou des critères applicables aux déclarations de soupçons qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures ;
6. veille à ce que les institutions financières et leurs succursales à l'étranger ainsi que leurs filiales à l'étranger dans lesquelles elles détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où les lois et règlements locaux le permettent ;
7. communique, sans retard, à la CENTIF, toute information relative aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;
8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans d'autres Etats membres ou d'autres Etats tiers, y compris par l'échange d'informations ;
9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions infligées dans le contexte de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE 8: SANCTIONS

En cas de manquements à l'une des obligations prévues par la loi n°008 du 17 mars 2016, des sanctions sont applicables. Ces dernières peuvent être administratives et/ou pénales selon les cas.

I. Sanctions administratives

L'article 112 de la loi LBC/FT stipule que « lorsque, par suite, soit d'un grand défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 de la loi, a méconnu les obligations qui lui imposent les titres 2 et 3 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur ».

Force est de constater que la réglementation de la plupart des établissements non financiers assujettis à la LBC/FT/FP ne prennent pas en charge cette matière. Donc il serait indispensable de nous mettre à jour pour compter parmi les nations les moins risquées. Dans cette mise à jour, nous devons prévoir entre autres : un avertissement, un blâme, une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exercer avec possibilité de sanctions pécuniaires en sus.

II. Sanctions pénales

Les sanctions pénales sont traitées dans les articles 113 à 118 de la loi LBC/FT pour le BC et des articles 119 à 122 pour le financement du terrorisme en ce qui concerne les personnes physiques. Quant aux personnes morales, les sanctions pénales sont fixées par les articles 124 et 125 de la loi LBC/FT.

Synthèse des sanctions appliquées aux personnes physiques en cas de non-respect des obligations de LBC/FT/FP

Nature de l'infraction	Type d'infraction			
	Blanchiment de capitaux		Financement du terrorisme	
	Durée emprisonnement	Amende (en FCFA)	Durée emprisonnement	Amende (en FCFA)
Avoir non intentionnellement omis de faire la déclaration de soupçon ou contrevenu aux obligations de vigilance		50.000 à 750.000		100.000 à 1.500.000
Etre coupable d'un fait de :	3 à 7 ans	3 fois la valeur des biens ou des fonds mis en jeu	10 ans au moins	5 fois la valeur des biens ou des fonds mis en jeu
L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait susceptible de :				
Avoir intentionnellement informé la personne mise en cause, divulguer des informations sur un cas ou entacher le traitement d'un dossier de déclaration de soupçon	6 mois à 2 ans	100.000 à 1.500.000	1 an à 2 ans	200.000 à 3.000.000

Sources : Synthèse faite à partir de la Loi n°008 du 17 mars 2016

CONCLUSION :

Nous constatons à travers ce document que tous les assujettis cités dans les articles 5 et 6 de la loi n°008 du 17 mars 2016 relative à la LBC/FT, sont soumis à cinq grandes catégories d'obligations principales, à savoir :

- L'obligation de mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques ;
- L'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations ;
- L'obligation d'organisation interne ;
- L'obligation de conservation des données et de protection des informations nominatives,
- L'obligation de coopération avec les autorités compétentes (CENTIF et autorité de supervision).

Mais c'est à travers l'élaboration de lignes directrices spécifiques, que les dispositions et pratiques propres à chaque assujetti pourront être perceptible.

ANNEXE 1 : ELÉMENTS D'IDENTIFICATION DES CLIENTS

Personne physique (Client / Donneur d'ordre)	<ul style="list-style-type: none"> - Prénom(s)et nom - Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ; - Date de naissance - PP : Numéro CNI et la date de son expiration ; - PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ; - PPENR : numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité l'ayant émis ; - Adresse exacte ; - Profession ; - Les déclarations sur l'origine des fonds ; - Les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; - Commerçants : Numéro d'immatriculation au RCCM ainsi que le numéro d'identification fiscal ; - PP auto-entrepreneurs : le numéro d'inscription au registre national de l'autoentrepreneur.
Représentant du client (Mandataire)	<ul style="list-style-type: none"> - Prénom(s)et nom ; - Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ; - Date de naissance ; - PP : Numéro CNI et la date de son expiration ; - PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ; - PPENR: numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité l'ayant émis ; - Adresse exacte ; - Profession ; - Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ; - Procuration ou tout autre document équivalent.
Bénéficiaires effectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Prénom(s)et nom - Prénoms et noms de ses parents (le cas échéant) ; - Date de naissance - PP : Numéro CNI et la date de son expiration ; - PPER : Numéro de la carte d'immatriculation ou de résidence pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration ; - PPENR: numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité l'ayant émis ; - Adresse exacte ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Profession.
Personne morale	<ul style="list-style-type: none"> - Dénomination sociale ; - Forme juridique ; - Activités exercées ; - Adresse du siège social ; - Numéro de l'identifiant fiscal ; - Numéro d'immatriculation au RCCM ; - Numéro d'immatriculation au RCCM, le cas échéant, de ses agences et succursales ; - Identité des personnes siégeant au sein des organes de gouvernance ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte du client ; - Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ; - l'identité des bénéficiaires effectifs.
Construction juridique	<ul style="list-style-type: none"> - la dénomination ; - les éléments de leur constitution ; - l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété ; - l'identité des bénéficiaires effectifs ; - les pouvoirs les régissant ainsi que les noms des personnes pertinentes y occupant des fonctions de direction ; - les finalités poursuivies et les modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée ; - l'adresse du siège social, ainsi que le lieu de résidence du représentant.

1. Démarche pour réaliser une évaluation des risques de BC/FT

Dans le cadre d'une évaluation des risques, un assujetti doit déterminer les domaines de leur entreprise qui sont susceptibles d'être utilisés par les criminels pour mener à bien leurs activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC/FT).

Par conséquent, vous devez évaluer les risques liés à l'ensemble des services et des activités de votre entreprise. En particulier, vous devez tenir compte dans votre évaluation des quatre domaines suivants :

- produits, services et modes de prestation ;
- aspects géographiques ;
- clients et relations d'affaires ;
- autres facteurs pertinents.

Pour ce faire, vous devez prendre en considération les types de clients avec qui vous faites affaire, les produits et les services que vous offrez, le mode que vous avez adopté pour offrir vos produits et vos services et les emplacements de votre entreprise.

Si vous découvrez des situations qui représentent un risque élevé quant aux activités de BC/FT, vous devez contrôler ce risque en adoptant des mesures pour l'atténuer, notamment en effectuant un contrôle continu renforcé et en tenant à jour les renseignements sur les clients. Ces éléments seront expliqués en détail plus loin dans le présent document.

Cycle d'une approche axée sur les risques

Le cycle suivant représente les principales étapes de votre approche axée sur les risques :

1. détermination des risques inhérents à votre entreprise ;
2. création de mesures d'atténuation des risques et de contrôles clés ;
3. mise en œuvre de votre approche axée sur les risques ;
4. examen de votre approche axée sur les risques.

Détermination de risques inhérents à votre entreprise

Produits, services et mode de prestation
Produits, services et modes de prestation offerts pouvant poser des risques plus élevés de BA/FT.

Géographie
Emplacements et activités de votre entreprise par rapport à certains repères, populations ou événements.

Autres facteurs pertinents
D'autres facteurs pertinents relativement à votre entreprise.

Clients et relations d'affaires

La nature et le type des relations d'affaires que vos clients entretiennent avec vous en ce qui touche :

- 1-les produits, services et modes de prestation qu'ils utilisent;
- 2-les caractéristiques géographiques qui se rattachent à eux;
- 3-les caractéristiques et modèles des activités qu'ils mènent.

Examen de votre approche axée sur les risques

Votre approche axée sur les risques doit aussi comprendre un examen périodique (au moins tous les deux ans) afin d'évaluer l'efficacité de votre programme de conformité.

Cette façon de faire vous permettra de vérifier si vous avez besoin de modifier les politiques et les procédures en vigueur ou si vous devez en mettre de nouvelles en œuvre.

Une approche axée sur les risques n'est pas un exercice statique. Les risques cernés changeront ou évolueront au fil des années à mesure que vous offrirez de nouveaux produits ou que de nouvelles menaces pèseront sur votre environnement.



Création des mesures d'atténuation des risques et des contrôles clés

L'atténuation des risques vise la mise en œuvre de contrôles afin de limiter les risques de BA/FT que vous avez cernés lors de votre évaluation des risques.

Lorsque votre évaluation des risques révèle un risque élevé de BA/FT, vous devrez élaborer, documenter et appliquer des stratégies d'atténuation pour les situations et les clients présentant un risque élevé.

Mise en oeuvre de votre approche axée sur les risques

Une fois l'évaluation des risques terminée, vous devez appliquer votre approche axée sur les risques dans le cadre de vos activités quotidiennes.

Fait important, vous devez communiquer les politiques et procédures à tous vos employés qui traitent avec les clients et vous assurer qu'ils les comprennent bien et qu'ils les respectent.

Pour effectuer une évaluation efficace des risques inhérents, vous pouvez répartir votre évaluation en deux volets :

1. Évaluation des risques liés à l'entreprise : vos produits, services et modes de prestation, les emplacements géographiques où vous exercez vos activités ainsi que d'autres facteurs pertinents.
2. Évaluation des risques liés aux relations d'affaires : les produits et services que vos clients utilisent, les emplacements géographiques où ils exploitent leur entreprise ou font des affaires ainsi que leurs activités, modes d'opération, etc.

Il importe de noter qu'il n'existe aucune méthode réglementée pour évaluer les risques. La démarche proposée dans les présentes lignes directrices est extraite des lignes directrices édictées par CANAFE. La démarche doit être adaptée à la situation commerciale particulière de l'assujéti du secteur non financier.

Bien qu'elles soient présentées séparément, les parties 1 et 2 peuvent être réalisées simultanément. Vous pouvez également créer votre propre processus d'évaluation.

2. Évaluation des risques liés à l'entreprise

Produits, services et mode de prestation

Commencez votre évaluation des risques en adoptant un point de vue global de votre entreprise. En prenant le cas d'un Cabinet de comptable ou d'expertise comptable en guise d'illustration, vous devez évaluer tous vos produits, services et modes de prestation afin de déterminer s'ils présentent un risque élevé de BC/FT, ce qui peut comprendre, notamment :

- la réception ou le paiement de fonds (sauf les fonds reçus à titre d'honoraires professionnels);
- l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers, d'actifs commerciaux ou d'entités ;
- le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen ou l'exécution d'opérations importantes en espèces ;
- la prestation de services à distance (Internet, courrier, téléphone) ;
- la planification fiscale nationale ou internationale ;
- la prestation de conseils/les consultations ;
- les vérifications ;
- l'insolvabilité/la restructuration/la mise sous séquestre ;
- la comptabilité ;
- etc.

Pour vous aider à évaluer les risques, vous pouvez envisager de prendre les mesures suivantes :

- Évaluez les produits et services selon le type de marché et de clients ciblés (p. ex. entreprises, particuliers, etc.).
- Demandez-vous si les services que vous offrez permettent à vos clients d'effectuer des opérations à risque élevé ? Par exemple, vos clients peuvent-ils virer des fonds pour le compte d'un tiers ou accéder à d'autres services au nom d'un tiers ?
- Vos clients doivent-ils se rendre sur place pour obtenir un service, ou peuvent-ils effectuer certaines opérations par téléphone, télécopieur ou en ligne ?

Voici des exemples de produits, services et modes de prestation qui peuvent présenter un risque élevé pour le cas d'un cabinet comptable ou d'expertise comptable :

- La création d'arrangements juridiques complexes (fiducies, sociétés portefeuilles) ou de sociétés à l'étranger. Il y a un plus grand risque de BA, car ces produits et services peuvent dissimuler l'identité du véritable propriétaire et être utilisés à des fins d'évasion fiscale.

- Les virements de fonds, les transferts de valeurs mobilières ou d'actifs entre des parties lorsque la relation entre les parties est inconnue.
- Des services offerts par l'entremise de mandataires. Lorsqu'un tiers vérifie l'identité de clients pour vous, cela peut présenter un risque plus élevé, car il ne respecte peut-être pas les politiques et les procédures de vérification de l'identité des clients comme il se doit.
- La prestation de services par d'autres moyens qu'en personne (téléphone, télécopieur, en ligne). Ces modes de prestation peuvent poser un risque plus élevé, car il peut être plus difficile pour votre entreprise de vérifier l'identité du client.

Aspects géographiques

Déterminez si l'emplacement de votre bureau ou les pays où vous envoyez des fonds ou desquels vous en recevez représentent un risque élevé en ce qui a trait aux activités de BC/FT. Lorsque vous évaluez les risques liés aux aspects géographiques, vous devez déterminer si les emplacements géographiques où vous exploitez votre entreprise ou vous menez vos activités peuvent poser un risque élevé de BA/FT. Selon votre entreprise ou vos activités, cela peut vouloir dire votre milieu environnant, votre région (rurale ou urbaine), votre région, votre province, plusieurs communes au Burkina Faso ou d'autres pays.

Voici certains exemples d'éléments géographiques dont vous devez tenir compte dans votre évaluation :

- Les quartiers aux prises avec une forte criminalité, car ils peuvent présenter des risques de BC/FT/FP additionnels.
- Une région rurale où vous connaissez les clients peut présenter un risque moins élevé qu'une région urbaine où l'arrivée de nouveaux clients et l'anonymat sont plus probables. Cependant, si vous êtes au courant que le crime organisé est présent dans votre région rurale, il est évident que cela poserait un risque plus élevé.
- Est-ce qu'il y a une distance physique inexplicquée entre vous ou votre organisation et l'endroit où se trouve le client ? Si tel est le cas, vous devriez vous demander pourquoi le client fait appel à vos services.

Si vous effectuez virements de fonds à destination de pays étrangers ou que vous offrez des services à des clients qui se trouvent dans des pays faisant l'objet de sanctions financières ciblées, d'embargos ou d'autres mesures, vous devez considérer ces opérations et services comme un risque élevé. Par exemple, les Nations Unies publient à l'occasion des avis à ce sujet concernant certains pays.

Autres facteurs pertinents à votre entreprise (s'il y a lieu)

Évaluez les autres facteurs qui peuvent s'appliquer à votre entreprise et qui n'ont pas été traités dans les autres catégories. Votre entreprise peut présenter certains aspects attrayants pour ceux qui souhaitent se livrer à des activités de BC/FT.

Voici certains exemples qui peuvent s'appliquer à votre entreprise :

- La structure opérationnelle, la taille, le nombre de bureaux et le nombre d'employés, par exemple.
- La prestation de services à des clients dans les industries ou des secteurs d'activités qui sont plus vulnérables au BC/FT.
- Les typologies et tendances en matière de BC/FT au sein de votre secteur d'activité pourraient comprendre certains éléments particuliers de risque que votre entreprise devrait prendre en considération.

Feuille de travail pour l'évaluation des risques liés à l'entreprise

La feuille de travail suivante est fournie à titre d'illustration seulement. Le recours à cette feuille de travail peut vous faciliter la tâche lorsqu'il s'agit de présenter les risques inhérents à votre entreprise. Vous pouvez aussi élaborer votre propre feuille de travail.

Exemple de « Feuille de travail » pour l'évaluation des risques liés à un cabinet d'expertise-comptable

Colonne A LISTE DES FACTEURS	Colonne B NIVEAU DE RISQUE	Colonne C JUSTIFICATION	Colonne D DESCRIPTION DES MESURES D'ATTÉNUATION POUR LES FACTEURS DE RISQUE ÉLEVÉ MENTIONNÉS À LA COLONNE A.
Relevez tous les facteurs qui s'appliquent à votre entreprise (c.-à-d. produits, services, modes de prestation et d'autres facteurs pertinents).	Évaluez chacun des facteurs (p. ex. niveau de risque faible, modéré ou élevé).	Expliquez pourquoi vous avez attribué ce niveau.	
Exemples			
La création de constructions juridiques complexes au nom de clients, comme des fiducies ou des sociétés à l'étranger.	Élevé	Les constructions juridiques complexes peuvent être utilisées pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs (c.-à-d., à des fins d'évasion fiscale).	<ul style="list-style-type: none"> • Accroître le degré de sensibilisation de tous les comptables en ce qui a trait aux services à plus haut risque offert par le cabinet d'expertise comptable. • Accroître la fréquence des évaluations des services à risque élevé pour faire en sorte qu'ils soient périodiquement examinés en fonction du profil du client. • Assurer une supervision adéquate des employés qui effectuent des virements de fonds ou donnent des instructions au nom des clients.
L'offre de services à un client seulement par d'autres moyens qu'en personne (téléphone, Internet, etc.).	Moyen	Les services à distance augmentent le risque de ne pas vérifier l'identité de votre client de manière appropriée.	<ul style="list-style-type: none"> • Demander que le premier paiement soit effectué par le biais d'un compte au nom du client et détenu auprès d'une banque assujettie à des normes de diligence raisonnable similaires. • Fixer des limites relatives aux opérations pour les services offerts par d'autres moyens qu'en personne. • Obtenir l'approbation de la haute direction au niveau opérationnel pour les produits et services qui sont nouveaux pour le client.

<p>L'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale dont on ignore les activités réellement menées ou résidant dans une juridiction dont la loi LBC/FT/FP n'est pas appropriée.</p>	<p>Élevé</p>	<p>Possibilité d'une entreprise fictive utilisée à des fins de BC ou de FT/FP.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des renseignements sur les motifs des opérations prévues ou effectuées. • Demander des renseignements supplémentaires, au-delà des exigences minimales, pour vérifier l'identité de tout tiers qui pourrait être impliqué dans l'opération. • Au besoin, réévaluer le niveau de risque du client, faire part de ses inquiétudes aux instances supérieures et demander l'approbation de la direction avant d'offrir les services.
---	--------------	--	--

Source : Manuel d'instructions sur l'approche axée sur les risques Comptables, Décembre 2018, CANAFE, Canada

3. Évaluation des risques liés aux relations d'affaires (c.-à-d. vos clients)

Pour vos relations d'affaires, vous devez réaliser une évaluation des risques fondée sur les caractéristiques inhérentes à vos clients. Pour ce faire, vous pouvez vous servir d'une combinaison des facteurs suivants, dont certains ont déjà été mentionnés dans la section précédente :

- les produits, les services et les modes de prestation utilisés par votre client ;
- les aspects géographiques liés à votre client (où votre client effectue-t-il ses opérations et à quel pays envoie-t-il des fonds et de quel pays en reçoit-il ?);
- les caractéristiques qui définissent votre client, les activités qu'il exerce et les opérations qu'il effectue.

Toutefois, votre entreprise peut traiter avec des clients sans avoir établi avec eux une relation d'affaires. Les interactions avec ces clients peuvent être sporadiques (p. ex. quelques opérations sur une certaine période dont le montant est sous le seuil établi pour vérifier leur identité ou même une seule opération). Par conséquent, vous n'aurez pas beaucoup de renseignements à votre disposition pour évaluer entièrement les risques liés à ces clients (contrairement à un client avec qui vous avez établi une relation d'affaires et au sujet duquel vous avez des renseignements, vous connaissez ses activités, etc.). L'évaluation des risques liés à de tels clients portera fort probablement sur le contrôle des opérations plutôt que sur le dossier de client. Le contrôle de ces opérations est avant tout une façon pour vous de respecter votre obligation de déclarer toute opération douteuse, notamment si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle soit liée à une infraction de BC/FT.

Si vous n'avez établi aucune relation d'affaires avec le client, vous n'avez pas à remplir la feuille de travail sur l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires. Néanmoins, si vous avez des **clients qui présentent un risque élevé et avec lesquels vous n'avez pas établi de relations d'affaires**, vous devez en tenir compte dans la feuille de travail présentée ci-après.

Voici certaines caractéristiques qui peuvent permettre de déterminer qu'un client ou des opérations présentent un risque élevé :

Clients

- Un client avec qui vous établissez une nouvelle relation d'affaires.
- Activité soudaine dans un compte qui était dormant.
- Le client lance ou met sur pied une entreprise qui génère des profits inattendus ou obtient des résultats dès le début.
- Un client offre de payer des frais extraordinaires pour des services qui, d'ordinaire, ne nécessiteraient pas une telle prime.
- Les raisons pour lesquelles le client a choisi le cabinet ne sont pas claires, surtout lorsqu'on considère la taille, l'emplacement et la spécialisation du cabinet d'expertise comptable.
- Un client dont l'entreprise a une structure organisationnelle/juridique inutilement complexe.
- Le client participe à une activité n'ayant aucun lien avec le profil d'entreprise établi.
- Le client veut seulement vous contacter, communiquer ou mener des affaires avec vous par d'autres moyens qu'en personne (téléphone, télécopieur, en ligne).
- Un client qui est situé ou mène des activités dans un pays présentant un risque élevé et qui est reconnu pour son taux plus élevé de corruption, comme étant le théâtre d'activités du crime organisé, comme étant un paradis fiscal ou qui entretient des liens avec des organisations terroristes.
- Le client fait l'achat d'une propriété commerciale alors qu'il réside à l'étranger.
- Un client qui n'est pas un résident local ou qui ne fait pas partie de votre clientèle habituelle/zone de service géographique.
- Le client a été nommé dans les médias comme ayant été impliqué dans des activités criminelles.

- Le client semble vivre bien au-delà de ses moyens, ou a pour habitude de changer de comptable ou d'aide-comptable tous les ans.
- Le client a des chèques qui ne correspondent pas aux ventes (p. ex. des paiements inhabituels en provenance de sources peu probables).
- Le client est peu enclin à fournir tous les renseignements exigés ou fournit des renseignements faux ou inexacts au comptable.
- La société fait l'acquisition d'actifs personnels et de consommation de grande valeur (p. ex. des bateaux, des automobiles de luxe, des résidences personnelles ou des chalets), quand ce genre d'opération est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ou contraire aux pratiques courantes de son secteur d'activité.
- La société reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultrasecret.
- La société n'a pas d'employés, ce qui est inhabituel étant donné la nature de ses activités.
- La société paie des frais de consultation inhabituels à des sociétés étrangères.
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes continues de manière raisonnable.

Opérations

- Opérations inhabituelles lorsqu'on les compare à celles de clients similaires. Par exemple, niveau inhabituellement élevé d'actifs ou opérations inhabituellement importantes comparativement à ce qui est attendu de clients avec un profil similaire.
- Opération individuelle ou opérations multiples effectuées à l'extérieur du profil d'entreprise établi.
- Paiements reçus de tiers inconnus ou sans liens connus et paiement de frais en espèces alors que cela ne serait pas une méthode de paiement typique.
- Investissements dans le secteur immobilier à un prix plus élevé/plus faible que prévu.
- Paiements internationaux importants sans justification opérationnelle.
- Opérations financières inhabituelles et dont la source des fonds est inconnue
- Urgence inexplicite des services requis.
- Opérations/stratagèmes sophistiqués.
- Le comptable soupçonne que des virements de fonds sont effectués au nom de tiers inconnus.
- L'utilisation d'arrangements juridiques ou de structures organisationnelles complexes qui n'ont aucune raison juridique apparente ni de raison légitime, qu'elle soit d'ordre fiscal, organisationnel, économique ou autre.
- Existence d'opérations frauduleuses ou d'opérations qui ne sont pas correctement comptabilisées, notamment :
 - Sur et sous facturation de biens/services
 - Multiples factures pour les mêmes biens/services.
 - Fausses descriptions de biens/services – surestimation et sous-estimation des expéditions (exemple : fausses entrées sur les connaissements).

Feuille de travail pour l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires

La feuille de travail suivante est présentée à titre d'illustration seulement.

Le recours à cette feuille de travail peut faciliter la tâche de l'assujetti lorsqu'il s'agit de présenter les risques inhérents à ses relations d'affaires.

L'assujetti peut aussi élaborer sa propre feuille de travail.

Exemple de « Feuille de travail » pour l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires d'un Cabinet Comptable

Colonne A	Relations d'affaires ou clients présentant un risque moyen ou élevé	Dressez la liste de l'ensemble de vos relations d'affaires et de vos clients. Vous pouvez choisir d'évaluer vos clients individuellement ou de les regrouper en fonction d'éléments semblables qui les caractérisent.
Colonne B	Niveau de risque	Attribuez un niveau de risque à chacune des relations d'affaires. Vous pouvez utiliser une échelle pour mesurer les risques afférents à vos relations d'affaires (faible, modéré et élevé). Cependant, veuillez noter que la Loi et les règlements ne prévoient pas l'utilisation d'une telle échelle. Vous pouvez donc choisir d'avoir une catégorie de risque faible et une de risque élevé ou de mettre en place une échelle plus complexe.
Colonne C	Justification	Veuillez fournir les raisons pour lesquelles vous avez attribué un niveau de risque particulier à chacun des types de clients et/ou à chacune des relations d'affaires.
Colonne D	Description des mesures accrues pour vérifier l'identité des clients présentant un risque élevé ou pour confirmer l'existence d'une entité qui présente un risque élevé	<p>Décrivez comment vous avez vérifié l'identité des clients ou confirmé l'existence de l'entité pour chacune des relations d'affaires et chacun des clients présentant un risque élevé.</p> <p>Voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtenir d'autres renseignements, en plus de ceux nécessaires pour répondre aux exigences minimales, pour vérifier l'identité d'un client ; corroborer les renseignements à l'aide d'une source d'information indépendante (c.-à-d. d'une source fiable autre que le client); • resserrer les critères (seuils) pour la vérification de l'identité des clients.
Colonne E	Description des mesures d'atténuation liées aux relations d'affaires et aux clients à risque élevé	<p>Vous devez mettre en place des contrôles pour chacune des relations d'affaires et chacun des clients qui, selon votre évaluation, présentent un risque élevé.</p> <p>Voici des exemples de mesures d'atténuation que vous pourriez envisager de mettre en place (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fixer un plafond monétaire pour les opérations dans certaines situations ; • demander d'où proviennent les fonds pour tout montant en espèces ; • exiger que certaines opérations soient effectuées en personne seulement ; • obtenir des renseignements supplémentaires pour comprendre l'entreprise ou les circonstances du client, incluant le niveau d'activité opérationnel attendu (c.-à-d. nombre et valeur des opérations annuelles, etc.)
Colonne F	Description du processus pour tenir à jour les renseignements des clients dans le cas de relations	<p>Vous devez élaborer des politiques faisant état de la fréquence des mises à jour des renseignements des clients et des relations d'affaires présentant un risque élevé ainsi que du processus que vous avez mis en place pour le faire.</p> <p>Voici, par exemple, les renseignements qui doivent habituellement être mis à jour</p>

	<p>d'affaires présentant un risque élevé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pour un particulier, son nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa profession ou le nom de son entreprise principale ; • pour une personne morale, son nom et son adresse et le nom de ses administrateurs ; • pour une entité autre qu'une personne morale, son nom, son adresse et l'emplacement principal d'où elle mène ses activités. <p>Parmi les mesures pour tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients, mentionnons, entre autres, demander aux clients de fournir des renseignements afin de confirmer les renseignements au dossier ou de les mettre à jour. Par exemple, vous pouvez demander au client de vous fournir une autre pièce d'identité. Si c'est possible, vous pouvez également confirmer les renseignements en faisant appel à des sources d'information publiques.</p>
<p>Colonne G</p>	<p>Description du contrôle continu accru exercé dans le cadre de relations d'affaires présentant un risque élevé</p>	<p>Pour chacune des relations d'affaires que vous avez établies, vous devez mettre en place un contrôle continu, c'est-à-dire que vous allez surveiller vos relations d'affaires périodiquement afin de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. détecter toute opération qui doit être déclarée conformément à la Loi ; 2. tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients ; 3. réévaluer le niveau de risque lié aux opérations et aux activités des clients ; 4. déterminer si les opérations ou les activités correspondent ou non à l'information obtenue au sujet de votre client <p>Cependant, en ce qui concerne les relations d'affaires et les clients présentant un risque élevé, vous devez exercer un contrôle plus fréquent et de façon plus approfondie que vous ne le feriez pour les autres clients ou relations d'affaires. C'est ce qu'on appelle un contrôle accru.</p> <p>Décrivez tous les aspects de votre contrôle accru.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand le réalisez-vous (fréquence) ? • De quelle façon le réalisez-vous ? • De quelle façon l'examinez-vous ? <p>Voici des exemples qui montrent la façon dont un contrôle accru peut être exercé et examiné dans les cas où les relations d'affaires posent un risque élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obtenir d'autres renseignements sur le client (profession, quantité de biens, information tirée de bases de données publiques); • examiner les opérations en respectant un calendrier approuvé qui nécessite la signature de la direction ; • rédiger des rapports ou effectuer des examens plus fréquents de relevés d'opérations présentant un risque élevé ; signaler les activités ou les changements dans les activités et faire part de ses inquiétudes aux instances supérieures, s'il y a lieu ; • établir des limites ou des paramètres organisationnels en ce qui a trait aux opérations, lesquels agiraient à titre d'indices précurseurs et entraîneraient, le cas échéant, la tenue obligatoire d'un examen ;

		<ul style="list-style-type: none">• examiner les opérations plus fréquemment en fonction des indicateurs d'opérations suspectes pertinents à la relation d'affaires.
--	--	--

Source : Manuel d'instructions sur l'approche axée sur les risques Comptables, Décembre 2018, CANAFE, Canada

- **Activité criminelle**

L'expression activité criminelle désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.

- **Autorités appropriées**

Cette expression désigne les autorités compétentes, y compris les institutions d'accréditation et les organismes d'autorégulation.

- **Autorités compétentes**

L'expression autorités compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut :

- la CRF ;
- les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ;
- les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ;
- les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT/FP visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT/FP. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

- **Autorités de contrôle**

L'expression autorités de contrôle désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT/FP. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

- **Bénéficiaire Effectif (ci-après B.E.)** ou ayant droit économique : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- **DI** : signifie Demande d'Informations ;

-
- **DOS** signifie Déclaration d'opérations suspecte **DS** signifie Déclaration de soupçons et peut être une DOS ou une DI ou une IS ;

- **Fonds et autres biens**

L'expression fonds et autres biens désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci.

- **Gel**

En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme gel désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.

Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans la mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.

- **IS** : signifie Information spontanée.
- **LBC/FT/FP** signifie ci-après lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris le financement de la prolifération ;

- **Mesures**

L'expression mesures raisonnables désigne des mesures appropriées qui raisonnables sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- **Organismes à but non lucratif ou OBNL**

Cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

- **Organismes à but non lucratif associés**

Cette expression comprend les filiales étrangères d'OBNL internationaux

- **Organisme d'autorégulation**

Un organisme d'autorégulation est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

- **Organisations internationales**

L'expression organisations internationales désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent :

- les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ;
- les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ;
- les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.

- **Organisation terroriste**

L'expression organisation terroriste désigne tout groupe de terroristes qui :

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Personne morale**

L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Associations, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.

- **Personne ou entité désignée**

L'expression personne ou entité désignée désigne :

- les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ;
 - les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ;
 - toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ;
 - toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ;
 - et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.
- **Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) nationales ou étrangères (ci-après P.P.E.)**
: toute personne qui exerce ou a cessé d'exercer d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers :
- Chef d'État, chef de gouvernement ;
 - Membre d'une assemblée parlementaire ;
 - Membre d'une cour suprême, cour constitutionnelle ou d'autres hautes juridictions ;
 - Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ou d'une institution financière ;
 - Ambassadeur, consul général ou diplomates de rang élevé ;
 - Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
 - Membre d'un organe d'administration, direction ou surveillance d'une entreprise publique ;
 - Dirigeant d'une institution internationale publique (traité ou une organisation internationale) ;
 - Membre d'une cour royale ;

-
- Membres directs de la famille ou connus pour être étroitement associées au client du P.P.E. (Le conjoint, le concubin notoire, le partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, les ascendants, descendants, ainsi que leur conjoint, partenaire lié par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère, et toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale ...).
 - Toute autre personne considérée comme PPE par les entités déclarantes

Cette notion ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

- **Principes fondamentaux du droit interne**

L'expression principes fondamentaux du droit interne désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine.

Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.

- **Produit**

Le terme produit désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

- **Relation d'affaires** : une situation dans laquelle une personne engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence de contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un professionnel assujéti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ;

- **Risque**

Toute référence à la notion de risque correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des Armes de Destruction Massives. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.

- **Saisie**

Le terme saisie désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés.

Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

- **Sanctions financières ciblées**

L'expression sanctions financières ciblées désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

- **Sans délai**

L'expression sans délai signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

- **Service de transfert de fonds ou de valeurs**

L'expression service de transfert de fonds ou de valeurs désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement.

- **Terroriste**

Le terme terroriste désigne toute personne physique qui

- commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
- participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
- organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ;
- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

- **Tiers**

Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme tiers comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s’y limite pas. Voir note interprétative de la Recommandation 17.

- **Trust exprès**

L’expression trust exprès (express trust) désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d’un document tel qu’un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s’oppose aux trusts nés de l’effet de la loi et qui ne résultent pas de l’intention ou de la décision claire d’un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d’interprétation – constructive trust).

- **Trustee**

Les termes trust et trustee doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Les trustees peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou trust company) s’ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille)

L’article 2 de la Convention de la Haye dispose que : « Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d’un trustee dans l’intérêt d’un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee ;
- le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d’une autre personne pour le compte du trustee ;
- le trustee est investi du pouvoir et chargé de l’obligation, dont il doit rendre compte, d’administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s’oppose pas nécessairement à l’existence d’un trust.

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Lignes directrices génériques à destination des professionnels monégasques (v.1-22 juillet 2021) ;
- Guide pratique LBC/FT de l'autorité marocaine du marché de capitaux (version novembre 2022) ;
- Lignes directrices conjointes de l'autorité de contrôle et de résolution et TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (ACPR-TRACFIN) ;
- Directives et ressources pour les entreprises (entités déclarantes) CANAFE.